



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 46238

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité applicable à la construction des foyers de vie pour personnes handicapées et dépendantes. Il semble qu'il n'y ait pas de réponse uniforme apportée par l'administration dans le cadre des financements conventionnés susceptibles de voir appliqué le taux de TVA réduit de 5,5 %. La direction départementale de l'équipement, qui est amenée à se prononcer sur l'opportunité de l'agrément permettant l'application du taux réduit, et le Crédit foncier semblent avoir une appréciation divergente des textes selon les départements. Selon l'interprétation courante qui est faite des textes réglementaires, seules les constructions entrant dans la catégorie logements-foyers, c'est-à-dire les résidences pour personnes âgées, pour personnes handicapées et les résidences sociales, sont susceptibles de bénéficier de ce taux réduit. Cette interprétation conduit certaines DDE à écarter du bénéfice du taux de TVA de 5,5 % les dossiers de construction de foyers de vie. Les foyers de vie étant susceptibles d'offrir aux personnes handicapées ou dépendantes un logement individuel en tout point conforme à ceux définis comme étant des logements-foyers, il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer si, en l'état actuel de la réglementation, le taux de TVA réduit de 5,5 % ne leur est pas applicable.

Texte de la réponse

L'imposition à la TVA au taux réduit de la livraison à soi-même de logements locatifs sociaux construits par des bailleurs prévue par le troisième alinéa de l'article 257-7/1-c du code général des impôts concerne les immeubles d'habitation qui répondent aux conditions suivantes : les logements sont affectés à un usage locatif social par une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le bailleur qui ouvre droit à l'aide personnalisée au logement prévue à l'article L. 351-2-3/ du code de la construction et de l'habitation ; la construction fait l'objet d'une décision favorable d'agrément prise à compter du 1er octobre 1996 par le représentant de l'Etat dans le département ; l'opération est financée à l'aide d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation ; le chantier de construction a été ouvert à compter du 1er octobre 1996. Ces dispositions ont été étendues aux logements-foyers à usage locatif mentionnés au 5/ de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. La construction de logements dits « foyers de vie » est donc susceptible de bénéficier du taux réduit s'ils répondent aux conditions exposées ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46238

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 2000, page 2940

Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7143